

Règlement intérieur Conseil Municipal Enfants

Le Conseil Municipal des Enfants a pour objectif de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté active et de promouvoir l'expression des enfants sur les sujets qui les concernent.

Article 1 : Durée du mandat

- La durée du mandat est fixée à 2 ans. Il se termine à la date du scrutin suivant.
- Lors du 2^{ème} mandat, les enfants de CM2 passés en 6^{ème} continueront à être conseiller municipaux enfant.
- Si le nombre de candidats est inférieur à dix, les élections seront reportées d'une année, l'ancien Conseil Municipal Enfants restera en place.

Article 2 : Nombre de siège à pourvoir

- Il est procédé à l'élection de 10 à 12 représentants.

Article 3 : Le rôle du jeune élu

- Les CME sont les représentants des enfants scolarisés dans la commune. Ils doivent communiquer avec les autres enfants et informer de l'avancée des projets du CME.

Article 5 : Engagement du CME

- Le CME doit savoir écouter les autres. Il doit respecter les autres et les différences idées.
- Le CME doit respecter ses engagements et être présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux réunions.
- En cas d'absence, le CME doit prévenir dès que possible l'animateur. L'animateur prendra en contact avec le responsable légal lors de la première absence non excusée. Dès la troisième absence consécutive aux diverses réunions, le ou la conseiller sera invité à se présenter devant le CME qui statuera sur ses motivations à rester au sein du conseil des enfants.
- Toute démission devra être notifiée par écrit à Monsieur Le Maire. En cas de départ ou démission du Maire, d'un adjoint ou d'un conseiller enfant, il n'y aura pas de remplacement. Le premier adjoint assurera l'intérim du Maire jusqu'à la fin du Mandat.

Article 6 : Les candidats éligibles

- Les enfants doivent :
 - Etre scolarisé en classe de cm1 et cm2 l'année scolaire de l'élection.
 - Habiter la commune.
 - Avoir une autorisation écrite de leur représentant légal.
 - Avoir présenté leur candidature selon les modalités.
- Le dossier complet de candidature doit être déposé en Mairie pour le Service Enfance Jeunesse.
- Plusieurs enfants d'une même fratrie ne pourront pas être candidats.

Article 7 : Les encadrants du CME

- Monsieur le Maire, l'adjointe à l'enfance et à la jeunesse, le responsable du service enfance jeunesse et une animatrice.

Article 8 : Election

- Le bureau électoral sera installé à l'école élémentaire Claude Loynes.
- Isoloirs, urnes, enveloppes et tous autres outils nécessaires à l'élection seront à disposition.
- Le dépouillement sera effectué par les adjoints et / ou les conseillers municipaux, des agents municipaux du service enfance jeunesse.

Article 9 : Mode de scrutin

- Il sera uninominal et secret.
- Les élections seront organisées à l'école.

Article 10 : Responsabilité

- L'enfant est sous la responsabilité de l'animatrice pendant le temps de réunion.
- La Ville de Saint Cyr en Val ne pourra être tenue responsable des incidents ou dommages pendant le trajet domicile lieu de rendez-vous et inversement.

Article 11 : Organisation des séances du CME

- Le conseil Municipal se réunit selon les projets des enfants au fur et à mesure des délibérations à voter.
- Le Conseil Municipal Enfant est présidé par Monsieur BRAUX, maire de Saint Cyr en Val qui pourra se faire représenter par un adjoint ou un élu.
- Il n'y a pas de réunion pendant les petites et les grandes vacances.
- Les réunions se dérouleront au sein de salles municipales. Les séances plénières se dérouleront dans la salle du Conseil Municipal.
- Le CME se réunit au moins deux fois par an devant le CM des adultes afin de rendre compte de leur travail et de proposer différents projets de Ville.
- Les conseillers municipaux enfants ont le droit de poser des questions et celles-ci doivent faire l'objet d'une formulation écrite deux jours au moins préalablement avant la séance du Conseil Municipal Enfants.

Article 12 : Pouvoirs

- Un Conseiller Municipal Enfant ne pouvant assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 13 : Accès et tenue publique

- Les séances au Conseil Municipal des Enfants sont publiques.
- Le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Article 14 : Le secrétaire de séance

- Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal des Enfants nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le plus jeune conseiller présent se verra confié cette mission.

Article 15 : Débats et votes

- La parole est accordée par le Maire du CME, aux membres du CME qui la demandent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote s'effectue à main levée.

Article 16 : Procès-verbal

- Les séances publiques du CME donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le procès-verbal est établi par le ou la secrétaire de séance.

Article 17 : Convocations

- Les convocations des commissions sont faites et signées par le Maire ou l'adjoint assurant sa suppléance. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée au Conseil Municipal des Enfants par écrit et à domicile sous couvert des parents ou par e-mail des parents.
- Le délai des convocations est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.
- Dans le cadre du CME, il est possible de fonctionner en commissions. Les membres des commissions sont libres de s'exprimer, l'écoute et le respect des opinions de chacun sont indispensables au bon fonctionnement des commissions.
- Monsieur Christian BRAUX, Maire de Saint Cyr en Val, est Président de droit de toutes les commissions. Il peut se faire remplacer par l'adjoint délégué. Les séances ne sont pas publiques.

Article 18 : Participations aux cérémonies et aux sorties

- Le CME sera invité à participer aux diverses cérémonies patriotiques de la commune.
- Les conseillers municipaux enfants seront invités à assister au moins une fois à un conseil municipal adulte.
- Les réunions et les sorties seront encadrées par l'animatrice. L'adjointe au maire chargée de l'enfance et de la jeunesse pourra intervenir ou participer selon les thématiques.

Article 19 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié dans ses dispositions par les membres de la commission, si des mesures réglementaires ou légales changent le fonctionnement de l'assemblée.